

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 03/CC du 02 février 2016

Par lettre n° 00001/PAN en date du 25 janvier 2016, enregistrée au greffe de la Cour le même jour, sous le n° 05/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 126 de la Constitution, aux fins d'obtenir un avis sur l'interprétation de l'article 91 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 005/PCC du 25 janvier 2016 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : «*La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.*» ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, «*La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés.*» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant sollicite de la Cour un avis sur l'interprétation de l'article 91 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que *«La première session s'ouvre la première semaine de mars et ne peut excéder 90 jours.»* ;

L'alinéa 2 de cet article fixe la durée maximale de la session à quatre-vingt-dix (90) jours ; il précise que cette session commence la première semaine du mois de mars ;

La session est la période de l'année durant laquelle l'Assemblée nationale se réunit pour délibérer et exercer ses pouvoirs. La première session est convoquée de plein droit par le Président de l'Assemblée nationale la première semaine du mois de mars. Il s'agit là d'une obligation constitutionnelle qu'il a le devoir de respecter ;

Dans le corps de sa requête, le Président de l'Assemblée nationale a, en outre, fait référence à l'arrêt n° 009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 du Conseil constitutionnel de Transition, qui fixe la fin de la durée de la législature en cours au 16 mars 2016 à minuit ; le requérant établit ainsi un lien entre la fin du mandat actuel des députés et l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale ;

A la lumière de l'interprétation faite de l'article 91 alinéa 2 de la Constitution, la fin du mandat actuel des députés telle que fixée par l'arrêt n° 009/11/CCT/ME, est sans incidence sur les travaux de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale ;

La première session est ouverte obligatoirement la première semaine du mois de mars avec les députés de la législature en cours jusqu'à la fin de leur mandat fixée au 16 mars 2016 à minuit ; elle se poursuit avec les députés nouvellement élus sans toutefois excéder le délai constitutionnel de quatre-vingt-dix (90) jours, lequel court à partir de la date d'ouverture des travaux de ladite session ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le Président de l'Assemblée nationale a l'obligation de convoquer la première session ordinaire du parlement pour la première semaine du mois de mars, avec les députés de la législature en cours jusqu'à la fin de leur mandat fixée au 16 mars 2016 à minuit ; cette session se poursuit avec les députés nouvellement élus sans toutefois excéder le délai constitutionnel de quatre-vingt-dix (90) jours, lequel court à partir de la date d'ouverture des travaux de ladite session.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 02 février 2016 où siégeaient, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Président ; Messieurs Mori Ousmane

SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA,
Conseillers ; en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef

Le Président

Le Greffier en Chef

Abdou DANGALADIMA

Me Maman Sambo SEYBOU